



2026 - 22

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux

Nous, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par **Madame Delphine LE PIOLOT, Directrice de l'Ecole Saint Louis sise 51 place du Chanoine Dubois à Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX**, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **stationner une benne sur le parking**, du lundi 2 février au lundi 9 février 2026 inclus.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Delphine LE PIOLOT, Directrice de l'école Saint Louis est autorisée à stationner une benne sise **51 place du Chanoine Dubois à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**, dépendant du domaine public communal, **du lundi 2 février au lundi 9 février 2026** à titre gracieux. **Celle-ci sera positionnée sur les deux places à côté de la place handicapée située à l'entrée de l'Ecole Saint Louis.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : **Le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement se situant à côté de la place handicapée qui se trouve à l'entrée de l'Ecole Saint Louis.** Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 26 janvier 2026.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermontville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

